



Cher électeur de Boston,

Le mardi 2 novembre 2021, les électeurs de Boston seront confrontés à une question de vote concernant une proposition d'amendement de la charte. Cet avis informatif vous fournit le texte de la question contraignante qui figurera sur le bulletin de vote lors de l'élection municipale ordinaire. Il présente également le libellé de la proposition de modification de la charte de la ville, qui ne figurera pas sur votre bulletin de vote mais fera partie de ladite charte si la question est adoptée.

La question telle qu'elle apparaîtra sur votre bulletin de vote :

QUESTION 1 (contraignante)

Doit-on approuver l'amendement de la charte proposé par le conseil municipal et résumé ci-dessous ?

RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA CHARTE

L'amendement proposé à la Charte de la ville de Boston changerait de plusieurs manières le processus budgétaire de la ville de Boston.

Conformément à l'amendement proposé, le maire et le conseil municipal détiendraient conjointement les pouvoirs budgétaires, avec le pouvoir de modifier et d'amender les ordonnances d'appropriation. En vertu de l'amendement, seul le maire peut à présent soumettre initialement un budget ou une ordonnance d'appropriation. Actuellement, le conseil municipal peut adopter ou rejeter un budget, ou réduire des rubriques spécifiques du budget.

Conformément à l'amendement proposé, le conseil municipal aurait la capacité d'amender le budget en réallouant des fonds parmi des rubriques existantes ou de nouvelles rubriques. Toutefois, le montant total de la version amendée du budget du conseil municipal ne pourrait dépasser le montant total du budget proposé par le maire. Le maire pourrait accepter ou rejeter la version du budget du conseil municipal, ou amender toute rubrique de la version du budget du conseil municipal. Le conseil municipal aurait la capacité de déroger au veto ou aux amendements du maire à la majorité des deux tiers. De plus, le maire et le conseil municipal seraient aussi en mesure d'amender le budget des écoles publiques de Boston, sous réserve de lois en vigueur prévoyant que seul le Boston School Committee puisse initier un budget scolaire ou allouer des dépenses au sein d'un budget scolaire.



Election



Language and
Communications Access



L'amendement proposé exige également du conseil municipal et du maire qu'ils créent par arrêté un bureau de budget participatif indépendant, incluant une commission de surveillance externe, pour favoriser la participation du public aux dépenses publiques. En vertu de l'amendement proposé, le bureau pourrait créer et superviser un processus équitable et exécutoire de prise de décisions ouvert à tous les résidents de Boston. La structure du bureau et de la commission de surveillance, ainsi que le processus exécutoire de prise de décisions quant au budget, seraient décrits dans l'ordonnance future promulguée par le conseil municipal et le maire.

Fin de la question telle qu'elle figurera sur le bulletin de vote.

Le texte de l'amendement proposé à la Charte de la Ville qui fait l'objet de la Question 1 est présenté ici :

Création et approbation du budget municipal. Le maire et le conseil municipal de la ville de Boston détiennent conjointement les pouvoirs budgétaires, avec le pouvoir de modifier en tout ou en partie une ordonnance d'appropriation ou un poste au sein de celle-ci, d'amender le budget des Écoles Publiques de Boston conformément aux lois de 1936, c. 224, s.2, amendées par les lois de 1986, c. 701, s. 5, et à nouveau amendées par les lois de 1987, c. 613, s. 2 [article 75] de la présente charte, clarifier les procédures budgétaires et prendre toute autre mesure nécessaire pour modifier, approuver ou désapprouver le budget annuel de la ville, à l'exception des pouvoirs d'initier une ordonnance d'appropriation, qui sont réservés au maire. Afin de renforcer l'engagement public et l'implication démocratique dans les dépenses de la ville, la Mairie de Boston doit créer par arrêté un bureau de budget participatif indépendant avec une commission de surveillance externe, afin de créer et de superviser un processus de prise de décision équitable et contraignant ouvert à tous les habitants de Boston d'ici l'année fiscale 2024, conformément au G.L. c. 44, § 53.

Le maire, au plus tard le deuxième mercredi d'avril de chaque année, soumet au conseil municipal le budget annuel des dépenses courantes de la ville et du comté pour l'exercice à venir, et le maire peut soumettre par la suite les ordonnances d'appropriation supplémentaires qu'il juge nécessaires. Au plus tard le deuxième mercredi du mois de juin, le conseil municipal prend une décision définitive sur le budget annuel, en l'adoptant, le modifiant ou le rejetant, à condition que la version modifiée ne porte pas sur un budget total plus élevé que celui proposé à l'origine. En cas d'absence de décision sur un budget soumis par le maire, les postes et les ordonnances d'appropriation du

budget tels que recommandés par le maire sont en vigueur comme s'ils avaient été formellement adoptés par le conseil municipal et approuvés par le maire. Le maire dispose de sept jours à compter du vote du budget par le conseil pour approuver ou renvoyer ledit



Election



Language and
Communications Access



budget au conseil. Si le maire ne donne pas suite à un budget approuvé par le conseil, le budget reste en vigueur tel qu'approuvé par le conseil.

Le maire peut modifier un budget approuvé par le conseil en le renvoyant à ce dernier avec des amendements à toute rubrique, à condition qu'un vote des deux tiers du conseil soit suffisant pour annuler tout amendement budgétaire, en tout ou en partie, ou un veto budgétaire global du maire.

Il incombe aux fonctionnaires de la ville et du comté, à la demande du maire, de lui soumettre sans délai, avec les détails que celui-ci peut exiger, des estimations pour l'exercice fiscal suivant des dépenses du service ou du bureau dont ils ont la charge, ces estimations étant transmises au conseil municipal ; toutefois, le maire ne peut ni soumettre, ni réduire par la suite, les crédits du conseil municipal à un niveau inférieur à celui de l'exercice fiscal précédent, et le conseil municipal ne peut réduire les crédits du bureau du maire à un niveau inférieur à celui de l'exercice fiscal précédent.



Election



Language and
Communications Access